

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de Valentigney

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-14

RENOUVELLEMENT D'UN BAIL COMMERCIAL AU PROFIT  
DE LA SAS AMGHAR

Le Maire de Valentigney,

- VU les dispositions de l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du conseil municipal, n° 2026-32 du 15 avril 2026 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- VU les dispositions du bail commercial conclu entre la SAS AMGHAR et la ville de Valentigney pour la location d'un local commercial sis 6 place Godard 25700 Valentigney ;

**Considérant** la situation de tacite prolongation du bail commercial depuis le 06 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité de procéder au renouvellement dudit bail commercial au profit de la SAS AMGHAR ;

DÉCIDE

**ARTICLE 1**

Le bail commercial en date du 08 mars 2013 au profit de la SAS AMGHAR est renouvelé dans les conditions de l'article 2 « Durée du bail – Entrée en jouissance » du bail expiré.

**ARTICLE 2**

Le renouvellement du bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 784.00 € TTC (653.33 € HT).

**ARTICLE 3**

Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier payeur.

**ARTICLE 4**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision.

**ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Valentigney, le 13 mai 2026.

Le Maire,  
  
Philippe GAUTIER.

Notifié le :

Transmis à la sous-préfecture :